



XVI^e SOMMET
de la Francophonie

Antananarivo
2016

Livret des résumés

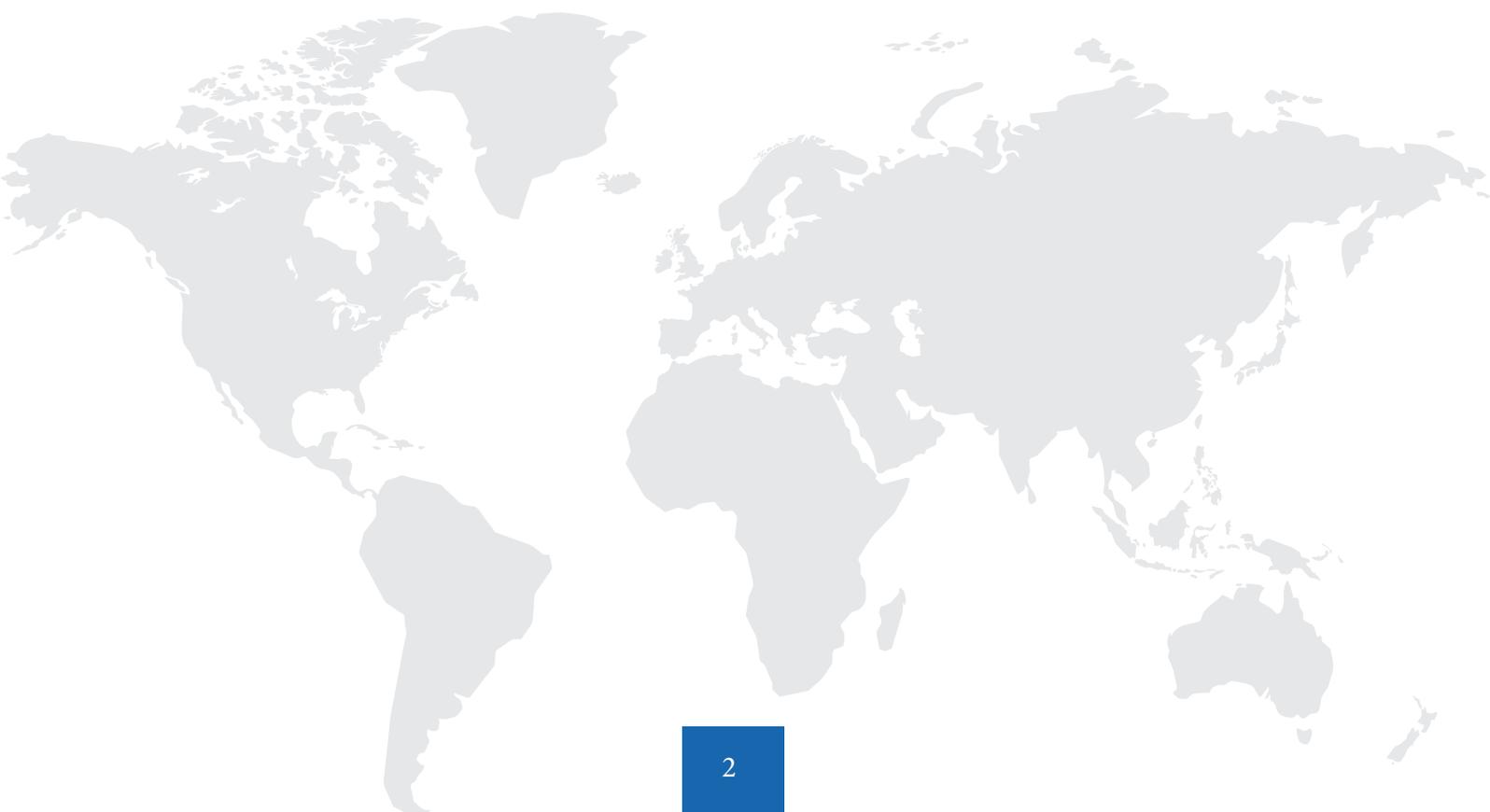
COLLOQUE INTERNATIONAL SUR L'ARBITRAGE

DU 18 AU 20 OCTOBRE 2016

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
D'ANTANANARIVO

THÈMES :

Pratiques comparées – Ethique et lutte contre la corruption –
Droit des investissements



REMERCIEMENTS

Ce Colloque est le résultat de collaboration continue de toute une équipe depuis plus d'un an et de coopération institutionnelle soutenue.

Il n'aurait pas pu être conçu sans l'appui et l'amitié des participants et intervenants au colloque ainsi que nombre de personnes énergiques et confiantes, notamment :

- Victoire Andriatahiana, Procureur général honoraire près la Cour de cassation, Présidente du Comité de supervision et de déontologie du CAMM
- Bakolalao Ramanandraibe, Présidente honoraire de la Cour de cassation, arbitre du CAMM
- Claire Dollmann, consultante internationale, assistante technique PIC 2
- Randianina Radilofe, Doctorante en Droit International, Faculté de Droit et Science Politique, Université de Nice Sophia Antipolis, Enseignante-chercheuse à l'Université catholique de Madagascar.
- Alisaona Raharinarivonirina, Professeur de droit, Université catholique de Madagascar, avocat, membre du Conseil d'administration du CAMM
- Raphaël Jakoba, Manager associé du Cabinet Madagascar Conseil International (MCI), Directeur de publication de la Revue juridique MCI, ancien Secrétaire général et arbitre du CAMM
- Walid Ben Hamida, Maître de conférence en droit, Université d'Evry Val-d'Essonne, Sciences Po Paris, chercheur et praticien de l'arbitrage
- Louis Rajaonera, Chef du Département de Droit et de Science Politique de l'Université catholique de Madagascar
- Eric Magamootoo, Avocat au Barreau de La Réunion, membre fondateur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de La Réunion, ancien Président de la CCI Réunion
- Philippe Bataille, directeur du Bureau de l'océan Indien de l'AUF, et
- Hery Ranjeva, avocat associé, Cabinet Foley Hoag, Paris, praticien de l'arbitrage, et associé dès le départ à l'organisation de ce colloque.

Ce Colloque n'aurait pu voir le jour sans la coopération des institutions suivantes, lesquelles comme le secteur privé malgache dans son ensemble et l'Union européenne souhaitent appuyer le développement du recours à l'arbitrage en vue d'améliorer l'environnement des affaires et le climat des investissements à Madagascar :

- L'Agence Universitaire Francophone, Bureau océan Indien
- Le Programme d'Appui à l'Emploi et à l'Intégration Régionale (PROCOM - Union européenne)
- le Projet Pôles Intégrés de Croissance et Corridors (Projet PIC2)
- Le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France à Antananarivo
- et d'autres encore, citées en fin d'ouvrage.

Merci à tous. Bonnes réflexions.

Le développement du secteur privé, en promouvant la sécurité juridique des échanges commerciaux et des investissements, a toujours figuré en bonne place dans l'agenda pour notre développement. La promotion de cette sécurité juridique passe, notamment, par le développement d'une culture favorable aux modes alternatifs de résolution des litiges, dont l'arbitrage, dans l'esprit des décideurs politiques, des opérateurs économiques et des acteurs du monde judiciaire.

Madagascar a adopté, le 11 novembre 1998, la loi n°98-019 sur l'arbitrage. Cette loi a été conçue avec l'appui technique de plusieurs institutions internationales, dont la Banque Mondiale. Elle est fortement inspirée de la loi-type CNUDCI. A la même période, d'autres pays africains ont adopté des textes similaires notamment, la Tunisie (loi n°93-42 du 26 avril 1993 portant Code de l'arbitrage) et la Mauritanie (loi n°2000-06 du 18 janvier 2000 portant Code de l'arbitrage). De même, les dispositions de l'International Arbitration Act mauricien et celles de la Loi malgache relatives à l'arbitrage international sont voisines.

Cette vague de réformes sur le droit de l'arbitrage répond au besoin de modernisation du système juridique du pays afin de rester compétitif sur le plan international. A cet égard, ces législations tiennent compte des caractéristiques et des besoins de l'arbitrage commercial international. Le choix que ces différents pays ont opéré en optant pour une législation type CNUDCI constitue le reflet de leur ouverture sur le monde à travers la pratique de l'arbitrage international, un souci de s'adapter au contexte international des affaires en écartant les dispositions de droits étatiques inadaptées, en combinant différentes lois, et considérant l'existence d'un droit corporatif, le cas échéant, et dégageant ainsi des règles matérielles communes.

Dix-sept années après l'adoption de la loi n°98-019, le temps est venu de dresser un bilan-perspective de son application. Pourquoi des textes, très similaires, adoptés dans quatre pays ayant des traditions communes, à la même période, suivant la même logique, ont-ils connu des résultats différents ? Quelles sont les bonnes pratiques à diffuser ?

Pour dresser un bilan-perspective du droit malgache de l'arbitrage commercial et de la pratique arbitrale et en tirer les leçons idoines, les initiateurs du colloque ambitionnent de réunir, au cours de trois journées de travail, des universitaires, des praticiens, des magistrats et des opérateurs économiques (locaux et étrangers). L'approche sera transversale et pluridisciplinaire.

Trois axes sont envisagés :

- Un axe comparatif quant aux pratiques malgaches, mauriciennes, tunisiennes, françaises et autres : En effet, aujourd'hui, il devient nécessaire de réduire le nombre de divergences juridiques consécutives à des incidences historiques ou à des circonstances temporaires ou contingentes. Une réflexion tant théorique que pratique sur les domaines relatifs aux contentieux internationaux touchant les différents acteurs, ainsi que les pratiques usitées dans chacun des pays intervenants. Si les lois reposent sur le même fondement, l'esprit de la CNUDCI, les pratiques n'en sont pas moins différentes.

- Un axe relatif à l'éthique, autour des questions de la nature contractuelle ou institutionnelle de l'arbitrage, du conflit d'intérêt et de la fraude à l'arbitrage. En effet, depuis les années 1990, l'arbitrage est devenu une véritable activité économique, eu égard de l'accroissement des grands investissements internationaux et des avantages que procurent les modes alternatifs de règlements des

litiges dans ce cadre. Les échecs en la matière, tels que l'affaire Tapie, montrent la nécessité de poser la question des faiblesses de ce processus qu'est l'arbitrage, et ainsi raffermir la confiance que peuvent avoir les entreprises en ayant recours à un arbitrage institutionnel.

Selon une étude canadienne, l'absence de modes ou processus équitables, rapides et efficaces de prévention et de règlement des différends, dès le début d'un projet et pendant toute sa durée, crée un déséquilibre financier entre les parties et que ce déséquilibre constitue un terrain fertile aux tentatives de corruption et/ou de collusion, qui peuvent parfois être utilisées pour tenter de soulager la pression financière sur les parties chargées de la réalisation du projet. À contrario, la présence d'un centre de règlement de litige efficace peut préserver de la corruption*. Qu'en est-il exactement ?

- Un axe spécifique sur l'arbitrage des litiges relatifs aux investissements, avec des focus international et régional. Le cadre du Sommet du COMESA et celui le XVIème Sommet de la Francophonie à Madagascar permettront aux investisseurs étrangers de se faire une opinion de la qualité du système malgache de règlement des litiges à travers ce colloque.

Par ailleurs, en matière de règlement alternatif des litiges, Madagascar paraît idéalement situé à l'intersection des pays membres de l'OHADA, de l'Afrique Australe et du sous-continent indien. Les pistes de réflexion issues d'une vision comparatiste permettront d'éclairer sous une facette nouvelle l'avenir de l'arbitrage, dans le cadre institutionnel existant ou par d'autres biais.

Johary Ravaloson, Docteur en droit,
Secrétaire général du CAMM

Les modes de prévention et de règlement des différends (prd) « en temps réel » : des outils pouvant assainir la gestion et prévenir la malversation dans les contrats publics de construction,

https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/Les_modes_de_prevention_et_de_reglement_des_differends__PRD__en_temps_reel-Des_outils_pouvant_assainir_la_gestion_et_prevenir_la_malversation_dans_les_contrats_publics_de_construction.pdf

Matinée

Sous la Présidence du **Pr. Raymond RANJEVA**, Agrégé des Facultés de droit, ancien Vice-président de la Cour internationale de Justice, Arbitre du CAMM

• **10h40** : **LE RÔLE DU JUGE JUDICIAIRE DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARBITRAGE : PRATIQUES COMPARÉES RUSSES, FRANÇAISES ET EUROPÉENNES EN GÉNÉRAL**

Me Antoine LEROSIER, Avocat, Cabinet Foley Hoag, Paris, praticien de l'arbitrage

Pendant longtemps, il a été admis - à tort - que l'arbitrage et le juge étatique étaient antinomiques voire incompatibles. Cependant, et la pratique le démontre, le fait de vouloir réduire à néant l'intervention du juge judiciaire ne contribue pas au développement de l'arbitrage. Tout au contraire, le juge judiciaire est susceptible d'intervenir à différents stades de la procédure arbitrale. De fait, l'efficacité de l'arbitrage ne dépend pas uniquement du fonctionnement de l'institution arbitrale, mais aussi du rôle et de l'implication du juge judiciaire. Il s'agit, par une approche transversale et comparée, de préciser le rôle du juge judiciaire dans la promotion, le soutien et la régulation de la pratique arbitrale.

• **11h00** : **LE JUGE ÉTATIQUE, ACTEUR DE L'ESSOR DE L'ARBITRAGE : PRATIQUES COMPARÉES MALGACHES, MAURICIENNES, FRANÇAISES ET TUNISIENNES**

M. Lalaina CHUK HEN SHUN, Doctorant à l'Université Paris-Ouest-Nanterre

Le juge étatique, bien qu'étant en principe écarté de la pratique arbitrale, constitue un des principaux acteurs contribuant à l'essor ou au dépérissement de l'arbitrage. L'approche de cette question en droit comparé est opportune car elle permet d'esquisser les facteurs de développement ou d'échec de l'arbitrage. Appliquer cette démarche comparative au rôle du juge dans l'arbitrage permettrait de déterminer une corrélation éventuelle entre posture du juge et développement de l'arbitrage.

En ce qui concerne plus particulièrement son influence sur le développement de la pratique arbitrale, l'exemple du juge étatique français et de ce qu'était devenu le droit français de l'arbitrage sous son impulsion représente l'illustration la plus frappante (A). Par ailleurs, la proximité des textes malgache, mauricien et tunisien permet d'établir une comparaison quant à la lecture que chaque juge étatique fait des mêmes règles et de déterminer, par la suite, l'incidence de l'interprétation et de la posture judiciaire sur la pratique arbitrale (B).

• **11h20** : **TRAITEMENT DES MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES DANS L'ARBITRAGE CCI**

Mme Diamana DIAWARA, Conseillère à la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, Paris

Préserver le statu quo ; éviter la disparition des avoirs d'un cocontractant ; ou encore l'appel de garanties bancaires, sont autant de mesures conservatoires ou provisoires de nature urgente, qu'un Demandeur peut être amené à solliciter avant la constitution d'un tribunal arbitral.

Traditionnellement du ressort du juge étatique, ces mesures peuvent désormais être adressée à un arbitre dit « d'urgence », dans le cadre de l'arbitrage CCI, nommé avant toute constitution d'un tribunal arbitral pour statuer sur le fond du litige opposant les parties. Cette mesure phare du Règlement 2012 de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI a déjà fait ses preuves dans plusieurs dizaines d'arbitrages, témoignant ainsi de l'intérêt pour les parties à un contrat contenant une convention d'arbitrage de traiter tous les aspects de leur différend devant un forum unique.

• 11h40 : **COMMENT OBTENIR L'EXÉQUATUR DES SENTENCES ARBITRALES**

Mme Bakolalao RAMANANDRAIBE, Ancienne Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Présidente Honoraire de la Cour de Cassation et Arbitre du CAMM

La législation malgache sur l'arbitrage a été modernisée pour s'adapter aux exigences des activités commerciales et du commerce international. La réforme a été opérée par la consolidation des acquis de la jurisprudence internationale, et la prise en considération de la nécessité pour les parties d'obtenir une sentence susceptible d'être rapidement exécutée.

Mais l'exécution d'une sentence arbitrale n'est pas toujours spontanée, et l'arbitre ne détenant pas l'impé-rium, le recours au juge étatique est nécessaire pour obtenir l'exécution. Face aux résistances opposées à l'exécution, une partie peut donc introduire une demande d'exéquatur, pour obtenir une décision d'exéquatur.

En matière d'arbitrage interne le rôle du juge étatique est de vérifier en apparence la conformité de la sentence, à certaines conditions, avant d'en autoriser l'exécution forcée. Le rejet du recours en annulation confère l'exéquatur à la sentence.

En matière d'arbitrage international, l'exéquatur concerne les sentences rendues à Madagascar en matière internationale, celles rendues à l'étranger en matière nationale et internationale, et devant être exécutées à Madagascar.

L'exécution et la reconnaissance des sentences internationales obéissent à des règles spécifiques, et les Etats sont liés par les Conventions internationales, dont pour Madagascar la Convention de New-York du 10 juin 1958 qu'elle a ratifiée.

Les règles sont uniques, que la sentence soit rendue à Madagascar ou à l'étranger, sauf la réserve de la réciprocité pour les sentences étrangères. La Cour d'Appel d'Antananarivo compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur ne peut la refuser que dans des cas limitativement énumérés, portant essentiellement sur le respect de certains principes importants du procès équitable.

La seule voie de recours admise contre la décision du juge étatique sur l'exéquatur est le recours en annulation, et le rejet du recours confère aussi l'exéquatur à la sentence incriminée.

La Convention de New-York qui lie Madagascar considère que la sentence peut a priori être exécutée, sauf si le défendeur peut prouver l'existence de certains griefs précis énoncés à l'article V de la Convention. L'article VII de la Convention permet au juge du pays où l'exécution de la sentence est demandée d'appliquer son propre droit si celui-ci est plus favorable à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence que ne l'est la Convention.

En droit malgache, la loi ne permet au juge étatique de recevoir l'exéquatur dès lors que la sentence est annulée dans son pays d'origine.

Mardi 18 octobre 2016 : Conférence PRATIQUES COMPAREES

Après-midi

Sous la présidence de **Pr. Alisaona RAHARINARIVONIRINA**, Agrégé des Facultés de droit, Université Catholique de Madagascar, avocat au Barreau de Madagascar, membre du Conseil d'administration du CAMM

• **15h10** : **ANALYSE COMPARATIVE DES SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL ET À L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL À MAURICE ET À MADAGASCAR**
Me Dipna GUNNOO, Conseillère, Mauritius International Arbitration Center (LCIAMIAC)

Cette intervention se tournera principalement vers une comparaison entre les systèmes juridictionnels malgaches et mauriciens liés à l'arbitrage international (A), pour ensuite se tourner vers une comparaison entre les institutions arbitrales situées à Madagascar et Maurice (B).

A) Comparaison entre les lois et pratiques mises en vigueur à Madagascar et à Maurice

Alors qu'elles s'inspirent toutes deux de la Loi type de la CNUDCI (« Loi type ») sur l'arbitrage commercial international, les lois malgaches et mauriciennes présentent cependant des différences. Une description de ces différences avec la Loi type sera abordée pour ensuite identifier les principaux points de divergence entre les lois malgaches et mauriciennes.

Une comparaison de la pratique juridictionnelle dans le cadre de l'arbitrage entre ces deux Etats sera également envisagée. À cet effet, les principaux points de divergence seront abordés notamment en ce qui concerne la position des juges étatiques face à l'arbitrage.

Enfin, un aperçu général du cadre mauricien sera ensuite abordé afin d'expliquer la particularité de l'arbitrage qui est liée non seulement aux contextes socio-économique et politique du pays mais également à son projet intitulé l'*International Arbitration Project*.

B) Comparaison entre les institutions d'arbitrage à Madagascar et à Maurice

Ce second volet de comparaison se tournera vers l'existence et l'utilisation des centres d'arbitrage qui contribuent au développement de l'arbitrage international au sein de ces deux Etats.

Enfin, une présentation du centre d'arbitrage international à Maurice (LCIA-MIAC Arbitration Centre) sera faite. En effet, ce centre, fruit d'une joint-venture entre la London Court of International Arbitration (LCIA) à Londres et le Gouvernement de la République de Maurice, a été créé en juillet 2011. Ce partenariat, inédit en Afrique, avec une institution internationale et de renommée mondiale telle que la LCIA, permet à ce centre africain d'être un choix pertinent et pratique pour les litiges impliquant des parties de l'Afrique, l'Europe, l'Asie et d'ailleurs.

Bibliographies:

- 1) *Lise Bosman (ed.), Arbitration in Africa: A Practitioner's Guide, Wolters Kluwer, 2013.*
- 2) *La loi mauricienne sur l'arbitrage international de 2008 : Texte et documents connexes, version française éditée par le Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage à Maurice, 2016.*
- 3) *Raphaël Jakoba, Droit et pratique de l'arbitrage à Madagascar, Revue de l'Arbitrage (2), 2003.*
- 4) *Salim Moollan, Une brève introduction à la nouvelle loi mauricienne sur l'arbitrage international, Revue de l'Arbitrage (4), 2009.*

•15h20 « L'EMPRUNT ET L'INSPIRATION EN DROIT DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL : TUNISIE ET MADAGASCAR COMME MODÈLE »

M. Walid BEN HAMIDA, Avocats au Barreau de Paris, Maître de conférences en droit, Université d'Evry Val d'Essonne, Sciences Po Paris, Université Catholique de Madagascar, chercheur et praticien de l'arbitrage

Madagascar et la Tunisie sont liés par le même « destin arbitral ». En effet, la loi malgache du 2 décembre 1998 s'inspire largement du code tunisien de l'arbitrage adopté le 26 avril 1993. Pourtant, dans la pratique, l'arbitrage ne se développe pas selon le même rythme dans les deux pays. Cette comparaison sera le point de départ pour illustrer le phénomène d'inspiration et d'emprunt dans l'arbitrage. Elle tend à montrer qu'en dépit d'une uniformisation et d'une globalisation textuelle, le développement de l'arbitrage repose sur l'existence d'une vraie culture arbitrale, sur la pratique des parties et des juges.

Dr. Walid BEN HAMIDA est Maître de conférences en Droit à l'Université d'Evry Val d'Essonne et Professeur à l'Université Catholique de Madagascar. Il a enseigné le droit des investissements et le droit de l'arbitrage dans une cinquantaine de pays et a publié plus de 70 publications sur les modes alternatifs de règlement des litiges et en droit des investissements.

Dr. BEN HAMIDA a été impliqué dans une trentaine de dossiers d'arbitrage (investissement et commercial) en tant qu'avocat, expert et arbitre. A ce titre, il a représenté l'Etat malgache devant la CCI, le CIRDI et les juridictions françaises. Depuis juillet 2012, il est membre de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, la plus haute instance qui supervise et contrôle les procédures d'arbitrage de la CCI.

•15h40 : L'ARBITRAGE À L'ÉPREUVE DES NOUVELLES TENDANCES ET DES TIC

Me Patrick SAERENS, avocat au barreau de Bruxelles, chargé de cours en droit commercial international à l'Institut Catholique des Hautes Études Commerciales (ICHEC), à l'Institut des Hautes Études en Communications Sociales (IHECS), Professeur invité à l'Université de Lorraine.

La plupart des États ont modernisé ces dernières années leurs textes sur l'arbitrage, tant la mondialisation a accéléré l'intérêt pour cette procédure qui évite en, partie l'insécurité juridique des règles de droit international privé. Coup sur coup, la France (2011) et la Belgique (2013) ont récemment intégré des dispositions dont l'objectif est de rendre ce mode alternatif de règlement des différends plus attractif, ce qui, aux yeux des entreprises, signifie essentiellement qu'il doit être plus rapide et surtout plus efficace que le système judiciaire.

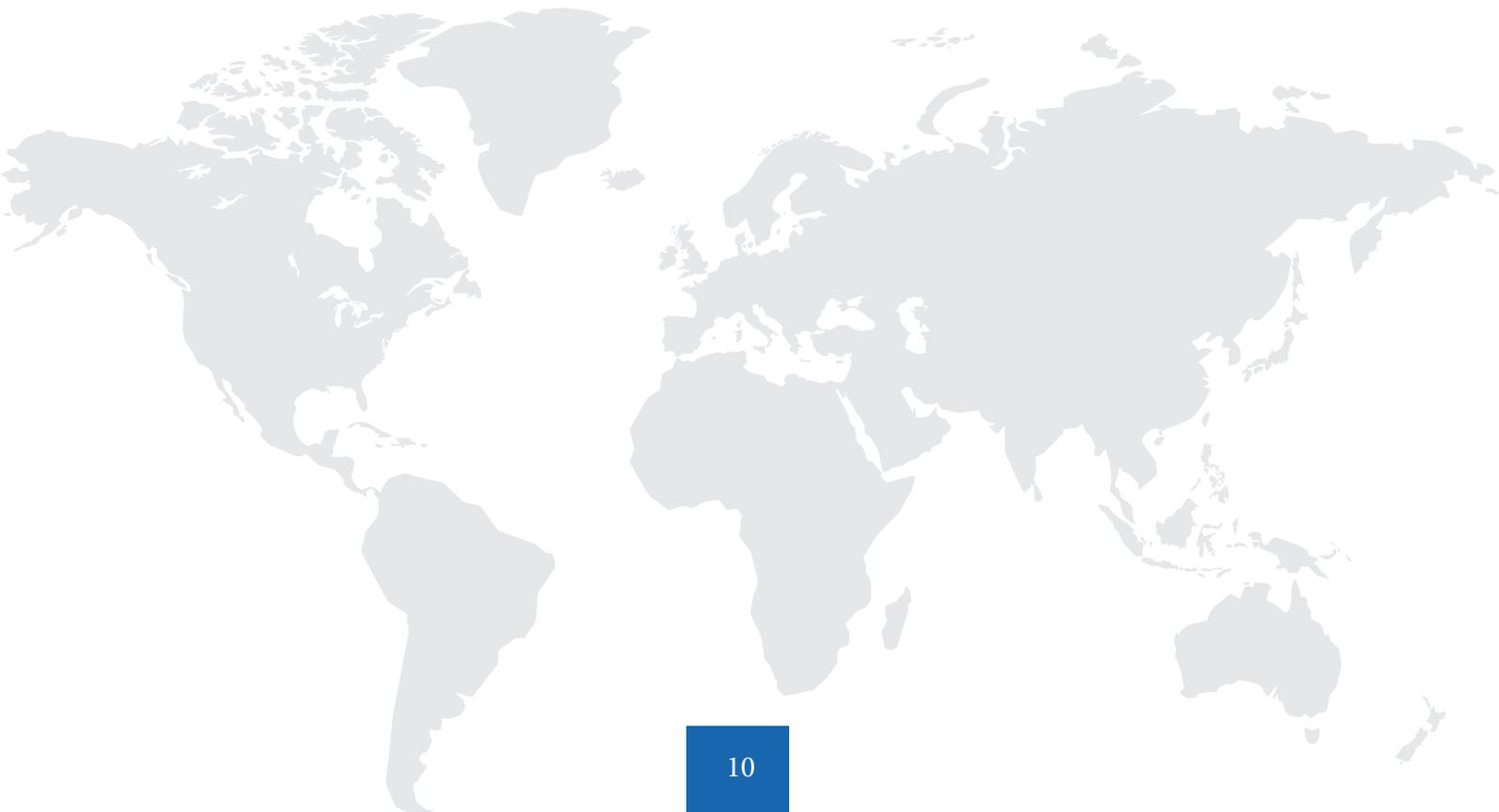
Une approche comparatiste franco-belge permet de distinguer trois améliorations. D'une part, l'objectif est de permettre dans certains cas, au collège arbitral, de statuer au provisoire lorsque la situation du litige nécessite qu'une mesure soit prise sans délai. D'autre part, l'accent est mis sur le droit des preuves à fournir par les parties, notamment par voie d'astreinte, et des mesures permettant de contourner l'absence d'imperium des juges privés. Enfin, une plus grande place est laissée, pour certains types d'affaires, à l'amiable composition pour éviter le carcan trop juridique parfois décrié de la justice publique. Ces différentes règles pourraient être confrontées à la pratique malgache, qui dispose d'un texte encore récent mais qui nécessiterait sans doute d'être amendé sur certains points.

Ces améliorations devraient s'accompagner d'une révolution plus copernicienne sur l'usage des nouvelles technologies dans la procédure, notamment par le biais de vidéo-conférences, de plaidoiries via Skype et surtout d'un dossier digitalisé accessible en ligne par le collège arbitral et les parties. Derrière cette tendance lourde, c'est toute la réflexion d'une externalisation de l'arbitrage qui fait sens.

À travers la mutation progressive de l'arbitrage, Madagascar paraît idéalement situé à l'intersection des pays membres de l'OHADA, de l'Afrique Australe et du sous-continent indien. Les pistes de réflexion issues d'une vision comparatiste permettront peut-être d'éclairer sous une facette nouvelle l'avenir de l'arbitrage malgache, dans le cadre institutionnel existant ou par le biais d'un centre régional des pays de l'Océan Indien que d'aucuns appellent de leurs vœux.

Bibliographies:

- G. AFFAKI et A. KOENING, « Nouvelles tendances de l'arbitrage international en Afrique : le cas des litiges financiers », *Revue de l'arbitrage*, 2014, n°3, pp.545 à 592.
- J.G. BETO, J.FRY, M. HENRY, E. KLEMEIN et PH. PINSOLLE, « Table ronde sur les nouvelles tendances de l'arbitrage international », *RDAL*, 2006, n°3, Paris, pp.371-383.
- F. CAMARA et A. CISSE, « Arbitrage et Médiation dans les cultures juridiques africaines : entre la prédisposition à dénouer et la mission à trancher » ; *Revue de l'arbitrage*, 2009, n°2, Paris, pp.285 à 316.
- G.A. DAL et F. TCHEKEMLAN, « Le droit OHADA et l'arbitrage », *DAOR*, 2014, n°110, Bruxelles, pp.161-183
- R. JAKOBA, « Droit et pratique de l'arbitrage à Madagascar », *Revue de l'arbitrage*, 2003, n°2 ; Paris, pp.381-396.
- G. KEUTGEN et G.A. DAL, *L'arbitrage en droit international (3e éd)*, T.II, 2012, Bruylant, Bruxelles, 816 pages.
- F. RANJEVA, « Les nouvelles règles de l'arbitrage à Madagascar », *Revue Camerounaise de l'arbitrage*, n°6, 1999, Yaoundé, p.8 à 15.
- F. RANJEVA, « Le régime de l'arbitrage international à Madagascar », *Journal de droit International*, 2000, n°3, Paris, pp.709-724.



Matinée

Sous la Présidence de **Mme Bakolalao RAMANANDRAIBE**, Ancienne Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Présidente Honoraire de la Cour de Cassation et Arbitre du CAMM

• 09h00 : ÉTHIQUE, INDÉPENDANCE ET FINANCEMENT DE L'ARBITRAGE

Pr Daniel TRICOT, Agrégé des Facultés de droit, Ancien Président de chambre de la Cour de cassation française, Membre du Conseil de direction d'UNIDROIT (Rome), Président de l'Association française des docteurs en droit (AFDD), praticien de l'arbitrage (Paris).

Dans cette communication je souhaite introduire le sujet en délimitant les domaines respectifs du contrat et de l'institution dans l'arbitrage. Je soutiendrai que l'analyse contractuelle a des limites étroites et qu'elle devient très vite artificielle. Il faut préciser en quoi l'arbitrage est contractuel et en quoi il ne l'est pas. Pour sa plus grande part, l'arbitrage est institutionnel car il procède, pour l'essentiel, d'une démarche juridictionnelle, celle du juge, contrôlée par des juges d'État dans des domaines essentiels.

Après ces prémisses, je proposerai de m'attacher à en tirer les applications dans deux domaines :

- Celui de l'indépendance de l'arbitre pour distinguer le conflit d'intérêt de la fraude (les cas, les éléments constitutifs, les conséquences)
- Celui de la question du financement de l'arbitrage par un tiers et des exigences de révélation qui en résultent pour les parties et pour les arbitres.

Le Pr Daniel TRICOT, est arbitre et médiateur en affaires. Agrégé des facultés de droit et docteur en droit d'État, il est membre élu du Conseil de direction d'UNIDROIT (Rome), vice-président de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC), président de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD), président du Cercle de la compliance (CDLC) et co-président de Web TV Droit & Management des Affaires [www.tvdma.org]. Il est aussi vice-président du Comité juridique de l'Institut Français des Administrateurs (IFA) et membre du Comité de droit financier de Paris Europlace. Il a été avocat durant près de trente années, professeur d'Université, doyen de la Faculté de droit de Dijon et juge. Conseiller à la Cour de cassation de 1991 à 2002 et conseiller-doyen à partir de 1999, il a été président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation (France) de 2002 à 2007.

• 09h30 : L'ÉTHIQUE DE L'ARBITRAGE

Me Romain DUPEYRE, Avocat associé, BOPS, Paris

Récemment, l'éthique de l'arbitrage a connu une très riche actualité. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, certains abus ont été commis par des arbitres, des conseils, des experts ou des témoins, au point que l'on s'est demandé s'il ne fallait pas adopter des règles écrites, qui s'imposeraient à eux. Deuxièmement, l'arbitrage a beaucoup changé. Ce qui n'était au début qu'un groupe restreint de praticiens est aujourd'hui devenu un groupe très élargi et divers, tant sur le plan géographique que culturel. Les participants à la procédure arbitrale n'ont donc pas nécessairement la même appréhension de ce qu'on peut appeler l'«éthique». La question est de savoir s'il faut imposer une éthique unifiée ou tenter d'harmoniser ces différentes pratiques afin de déterminer les règles d'éthique auxquelles les arbitres et autres participants à la procédure arbitrale doivent être astreints dans l'exercice de leurs missions.

•11h10 : ARBITRAGE ET ÉTHIQUE : CAUSES DU MAL, ÉVOLUTIONS RÉCENTES ET PISTES D'AMÉLIORATION. REGARDS SUR LE MONDE ET SUR L'OCÉAN INDIEN

Me Fernande ANILHA, ancien Bâtonnier du Barreau de St-Denis, Secrétaire générale du CMAR (La Réunion) et **Me Julien MAGAMOOTO**, Avocat au Barreau de St-Denis (La Réunion)

De l'essence même de la fonction d'Arbitre, l'Éthique peu à peu a été consacrée dans un corpus de règles mises en place :

- d'abord au travers des centres, qui se sont regroupés (Fédération des Centres d'arbitrage (05/04/2012) ou encore l'accord de partenariat entre l'ICC et l'OHADA (2016) ;
- Le renforcement des normes éthiques (l'application d'une charte éthique par 15 centres Français depuis 2014),
- La mise en place de la nouvelle version des lignes directrices de l'International Bar Association (23/10/2014)
- La convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats (signée le 10/12/2014 à MAURICE),
- L'année 2015 a vu l'édition d'un code de l'arbitrage.

Il devient évident que l'arbitrage institutionnel présente les meilleures garanties de l'éthique dans le processus, notamment sur le plan international.

Les jeunes centres de l'Indianocéanie que nous sommes, consacrent l'émergence de nouveaux arbitres ; Cependant la taille de certains territoires peut poser l'enjeu de la neutralité géographique des arbitres, mais également de leur formation. La coopération très vite engagée entre nos centres devra se renforcer sur l'avenir, dans le cadre d'un partage de la connaissance, d'une mutualisation des moyens éventuellement, d'une harmonisation des pratiques, et une communication soutenue. Nous devons nécessairement passer le cap de la compétence et de la qualité, en nous appuyant sur une éthique sûre et intransigeante, communément partagée. Le but étant de rétablir un équilibre entre le Nord et le Sud.

C'est aussi le prix de l'accompagnement d'un développement économique et social dans notre zone indianocéanique, dans la mesure où nous pourrions aider à sécuriser le parcours de nos entreprises en leur offrant une alternative fiable à la résolution de leurs litiges éventuels.

•11h30 : L'ARBITRAGE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Me Nicolas LIGNEUL, avocat au Barreau de Paris, arbitre et expert auprès d'institutions internationales ou européennes, maître de conférences à l'Université Paris XII.

Les règlements des cours arbitrales et les principes généraux du droit de l'arbitrage imposent aux arbitres de lutter contre la corruption.

Le développement du commerce international et de l'investissement privé étranger a conduit à une véritable prise de conscience de la nécessité de moderniser les moyens de lutter contre la corruption en droit de l'arbitrage. Cette modernisation est souhaitée par les investisseurs dont les systèmes juridiques imposent de plus en plus des mécanismes de prévention et d'éradication de la corruption et par les Etats du Sud tels que Madagascar. Leur attractivité en tant que cibles des investissements privés étrangers en dépend.

Les arbitres sont de véritables acteurs de la lutte contre la corruption devenue une composante de l'ordre public international. Le droit de l'arbitrage doit donc s'y conformer. Cette obligation mérite d'être analysée au regard du rôle de l'arbitre comme instrument de défense de l'ordre public et de la définition de cet ordre public international.

La prévention de la corruption concerne aussi les procédures arbitrales. L'arbitre est alors l'objet de mécanismes de prévention de la corruption tant du point de vue de son statut que de sa fonction.

L'étude de ces deux aspects permet donc d'envisager la lutte contre la corruption en droit de l'arbitrage.

Nicolas Ligneul est avocat, arbitre et expert auprès d'institutions internationales ou européennes

Il est par ailleurs maître de conférences (HDR) en droit public à la Faculté de Droit de l'Université de Paris Est Créteil et assesseur du Doyen.

Ses travaux académiques portent sur le droit international économique et le droit économique de l'Union européenne.

•11h50 : [La Charte confiance du CAMM](#)

Me Gérard RAMANGAHARIVONY, Juriste sénior du CAMM

Dans sa mission de sensibilisation aux MARL, le CAMM a élaboré et proposé une charte loyale de règlement des litiges. Cette charte a pour objectif la continuité des affaires, le respect de la loi et un marché sain et prospère. Elle a été formalisée avec le groupement du Patronat Malagasy (FIVMPAMA), le groupement des entreprises de Madagascar (GEM), l'ordre des experts comptables et financiers de Madagascar (OEC-FM), la Chambre de commerce et d'industrie d'Antananarivo et le Barreau de Madagascar. Ces organisations professionnelles ont décidé « d'agir loyalement et de gérer en toute bonne foi les litiges qu'ils auront à connaître » et de signer et faire connaître à leurs adhérents la Charte.

La charte est :

- Un engagement moral de respect de la loi, de la parole donnée et de refus de la corruption
- Une initiative préventive pour gérer les conflits
- Une instauration de relations professionnelles responsables.

Son contenu affirme des intentions fermes sur 10 points pour tout mettre en œuvre pour résoudre les litiges (engagement de non-corruption, recours aux MARL, clause compromissoire, respect décisions prises, ...)

Mercredi 19 octobre 2016 : Conférence DROIT DES INVESTISSEMENTS

Après-midi

Sous la Présidence du **Pr. RAMAROLANTO RATIARAY**, Professeur de droit, Université d'Antananarivo, arbitre du CAMM

• 15h00 : L'ÉTAT DANS L'ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT

Me Hery RANJEVA, Avocat associé, Cabinet Foley Hoag, Paris, praticien de l'arbitrage

Il n'y a pas d'arbitrage d'investissement sans État souverain. L'arbitrage d'investissement est celui qui oppose un investisseur étranger à l'État d'accueil. Le développement de ce mode de résolution de litige avait été demandé par les États d'accueil, soucieux de ne pas se retrouver engagés dans des conflits inter-étatiques par l'effet de la protection diplomatique exercée par les autres États dont les investisseurs sont les ressortissants. Avec le recul, l'expérience montre que le système existant de l'arbitrage d'investissement n'est pas exempt de critique, notamment, parce que l'État est devenu la partie faible.

Hery Frédéric Ranjeva est associé au bureau parisien de Foley Hoag. Hery Frédéric se concentre sur la pratique du droit international, les questions de contentieux et de l'arbitrage international, et représente souvent les États souverains, les entreprises et les individus devant les cours et tribunaux nationaux malgaches et français. Il possède une expérience des arbitrages institutionnels (CCI, CIRDI, LCLA) et arbitrages commerciaux ad hoc. Il conseille les investisseurs étrangers opérant à Madagascar. Frédéric Hery agit également à titre d'avocat et défenseur d'un Etat souverain devant la Cour internationale de Justice (CIJ).

• 15h20 : L'ÉVALUATION D'UN PRÉJUDICE IMPUTABLE À UN ETAT OU À UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Me Joachim KUCKENBURG, Avocat associé, KAB Kuckenburg Buret Boineau & Associés, Paris

Joachim Kuckenburg examinera les conditions dans lesquelles les arbitres allouent les préjudices imputables à un État ou une personne morale de droit public.

Partant de l'exposé des bases juridiques aussi bien en droit international public qu'en droit privé comparé applicables à la fois à la détermination du principe de la responsabilité qu'à l'évaluation du quantum de l'indemnisation, la présentation posera la question de savoir si la qualité étatique ou paraétatique du débiteur impose des considérations spécifiques en matière d'évaluation du préjudice. Le pouvoir d'appréciation des arbitres en matière d'évaluation des preuves aussi bien pour établir le principe de la responsabilité que le quantum du préjudice se trouve-t-il influencé par le fait que l'État n'est pas un acteur commercial par nature ?

Joachim Kuckenburg, est Rechtsanwalt (avocat allemand) aux Barreaux de Berlin et de Paris et Fellow of the Chartered Institute of Arbitrators, Londres (FCLArb). Ancien fonctionnaire d'état auprès du Bundeskartellamt (Office fédéral des cartels) à Berlin (1989 à 1992), au sein duquel il a acquis de solides connaissances en droit de la concurrence et du contrôle des fusions, tant au niveau national qu'au niveau européen, il s'est orienté par la suite vers l'arbitrage commercial international. Il a occupé à ce titre durant six années (1992 à 1998) le poste de conseiller auprès de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale avant de rejoindre un cabinet d'avocat international à Paris pour y animer le département d'arbitrage et contentieux international (1998 à 2001).

En 2001, il a créé son propre cabinet d'avocat en se consacrant essentiellement à des arbitrages internationaux tant en qualité d'arbitre qu'en qualité de conseil d'une partie, et à l'accompagnement juridique de sa clientèle internationale lors des négociations et rédactions des contrats internationaux, notamment dans les domaines de la vente, la distribution, les services, les installations techniques et le transfert de savoir-faire ainsi qu'en matière de construction. Il est membre de nombreuses associations professionnelles et est l'auteur de nombreuses contributions dans les revues juridiques spécialisées. Depuis 2004, Joachim Kuckenburg est nommé régulièrement par ses pairs dans la publication annuelle « Who's Who in International Commercial Arbitration ». Il travaille en français, anglais et allemand.

• 15h40 : ARBITRAGE ET SÉCURISATION JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS, LE DROIT MALGACHE

M. Raphaël JAKOBA, Manager associé Cabinet MCI, Enseignant chercheur à l'UCM et à l'IEP de Madagascar, ancien Secrétaire général du CAMM, Arbitre du CAMM

Madagascar s'est doté d'un arsenal juridique cohérent et attractif relatif aux investissements. La panoplie de mesures est étoffée allant d'une loi spécifique sur les investissements (loi 2007-036 sur les investissements à Madagascar), à un cadre institutionnel tel que l'EDBM, et enfin des engagements internationaux (adhésion à la convention Washington de 1965, ratification de plusieurs APPI (Accords pour la Promotion et la Protection réciproque des Investissements) avec la France, le Benelux...). A la lumière de cet arsenal en faveur des investissements, il est permis de dire que l'arbitrage, mode de règlement des différends pour les investissements, est placé au cœur d'une politique d'attraction et de sécurisation des investissements. Toutefois, la pratique malgache de l'arbitrage international tant commercial qu'en investissement révèle un certain nombre de dysfonctionnements et de défaillances dont la problématique de l'État de droit.

RAPHAEL JAKOBA est Conseiller Juridique International - Manager Associé du Cabinet juridique MCI (Madagascar Conseil International) - Directeur de Publication de la Revue MCI, revue spécialisée en Droit des Affaires - Administrateur de l'Economic Development Board of Madagascar (EDBM) au titre de ses compétences particulières.

Ancien conseiller spécial à la Cour internationale d'arbitrage à l'International Chamber of Commerce, Paris.

Ancien Secrétaire Général du CAMM (Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar) – Enseignant en Droit du Commerce International et Investissements Internationaux à l'Université Catholique de Madagascar (UCM), à l'Institut d'Études Politiques de Madagascar (IEP) et au Centre d'Études Diplomatiques et Stratégiques de Madagascar (CEDS).

Jeudi 20 octobre 2016 : L'arbitrage OHADA

Matinée

10h00 Sous la Présidence de **M. Olivier RIBOT**, Cabinet Lexel Juridique et Fiscal

• **10h20 : LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE OHADA SELON L'ACTE UNIFORME RELATIF À L'ARBITRAGE**

Me Marie-Andrée NGWE, Présidente du Comité Permanent d'arbitrage du GICAM

L'arbitrage de droit commun est régi par l'Acte Uniforme relatif à l'arbitrage, véritable loi de procédure harmonisée applicable dans les 17 États membres de l'OHADA. Aux côtés de l'arbitrage CCJA dont il est complémentaire, il a sa légitimité et sa vocation propre qui est de permettre le développement d'un arbitrage de proximité. Conforme aux standards internationaux (I), qu'il soit ad hoc ou institutionnel, il met au cœur du processus les parties, afin de créer une véritable culture locale de l'arbitrage. À ce titre, il donne un rôle essentiel aux institutions nationales d'arbitrage (II) dont la connaissance de terrain et la proximité des acteurs permettent l'enrichissement de la lexarbitri, jusqu'à permettre aujourd'hui d'inspirer une réforme de cette loi uniforme de l'arbitrage OHADA (III) qui tend vers toujours plus d'efficacité et de modernité.

Avocate inscrite au Barreau du Cameroun Marie-Andrée NGWE exerce depuis plus de trente années en tant que Conseil et est reconnue pour son expertise ainsi que son implication dans le développement économique et juridique de l'Afrique francophone. Elle se consacre aujourd'hui aux Modes Alternatifs de Règlement des Litiges : elle est ancienne conciliatrice CIRDI, médiatrice certifiée, arbitre, Président du Comité Permanent du Centre d'Arbitrage du Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM), Membre du groupe de réflexion sur l'arbitrage OHADA du Comité Français de l'Arbitrage. Marie-Andrée est également un auteur publié et est régulièrement invitée à s'exprimer sur l'arbitrage dans des manifestations scientifiques, notamment en partenariat avec l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA), dont elle est un membre actif.

• **10h40 : SYNTHÈSE DES POSITIONS MALGACHES RELATIVES À L'OHADA**

Pr. Alisaona Raharinarivonirina, Agrégé des Facultés de droit, Université Catholique de Madagascar, avocat au Barreau de Madagascar, membre du Conseil d'administration du CAMM

Jeudi 20 octobre 2016 : Atelier sur l'avenir de l'Arbitrage international dans la région

Après-midi

Sous la Présidence de **Me Eric MAGAMOOTOO**, Avocat au Barreau de La Réunion, membre fondateur du Centre de Médiation et d'Arbitrage de La Réunion, ancien Président de la CCI Réunion.

•15h00 : LA PLATEFORME *BUSINESS BRIDGE OI*

Business Bridge OI naît de l'idée de mettre en place une plateforme coopérative afin de régler les litiges économiques et commerciaux transfrontaliers de la région, par la voie des Modes alternatifs (MARL). Il est composé de la Cour d'Arbitrage et de médiation des Comores (CACOM), du Centre d'arbitrage et de Médiation de Madagascar (le CAMM), du Mauritius Chamber of Commerce and Industry Arbitration and Mediation Center (MARC-MCCI) et du Centre de Médiation et d'Arbitrage de La Réunion.

Son mode de fonctionnement est basé sur le principe de compétence du CARL de la partie défenderesse dans un litige et sur ce qui unit les centres : les principes fondamentaux des MARL.

Ces principes, d'une part, sont exigés par les Lois des îles de l'océan Indien sur les règlements alternatifs des litiges et, d'autre part, répondent aux soucis du monde des affaires.

•15h15 : PROPOSITION DU FORUM FRANCOPHONE DES AFFAIRES

M. Jaona RAVALOSON, Associé Arborescence Capital (Paris), Conseiller en investissement financier, membre de la Société Française des Analystes Financiers (SFAF), Arbitre du CAMM, Représentant du Forum francophone des affaires.

• 15h30 : DÉBAT SUR L'AVENIR INSTITUTIONNEL RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE

• 16h30 : CLÔTURE ET RÉOLUTIONS DU COLLOQUE

Sous la Présidence de **Mme ANDRIAMAMONJIARISON Joséphine Noro**, Présidente de la CCI A et du CAMM

Synthèse :

- **M. Lalaina CHUK HEN SHUN**, Doctorant à l'Université Paris-Ouest
- **M. Johary RAVALOSON**, Secrétaire général du CAMM

ORGANISATEURS



GROUPEMENT
DES ENTREPRISES
DE MADAGASCAR



PARTENAIRES

- ▶ Revue juridique MCI, Antananarivo
- ▶ Revue juridique de l'océan Indien, Université de La Réunion
- ▶ ICHEC Brussels Management School
- ▶ METIS International Consulting, Maurice
- ▶ SELARL ALI-MAGAMOOTOO, La Réunion
- ▶ Cabinet d'Arbitrage ANILHA, La Réunion
- ▶ Cabinet RAFANOMADIO, Antananarivo
- ▶ Cabinet Félicien RADILOFE, Antananarivo



PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS



SPONSORS



Tel : + (0) 20 22 202 11 / 34 84 037 60 - Email: assistante.camm@cci.mg

www.camm.mg

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Antananarivo
20 rue, Henry Razanatseho Antaninarenina - BP 166